

Ville de Guénange



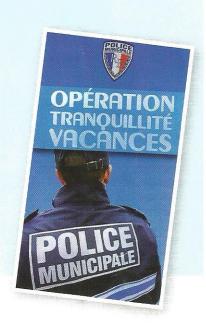
C'est bientôt l'été. Pour vivre en toute quiétude, n'oubliez pas ces quelques règles de bon voisinage.



Vous partez en vacances

Le service de police intercommunale effectue durant la période estivale des patrouilles de surveillances aléatoires aux abords des habitations momentanément inoccupées.

Il vous suffit pour cela de remplir une fiche d'informations et de la déposer en mairie. Ces renseignements sont également communiqués à la gendarmerie. (Opération tranquillité vacances).



Les aléas climatiques exceptionnels

En cas de mise en œuvre du plan canicule ou hivernal, le service de police intercommunale en lien avec le Centre d'Action Sociale apportera un soutien ponctuel à domicile en cas de besoin aux personnes âgées isolées, aux personnes ayant des difficultés momentanés ou particulières.

Une déclaration d'inscription au Centre Communal d'Action Sociale de Guénange et Police Municipale au 03 08 82 64 39 pourra être effectuée au préalable par un membre ou un proche de la famille et consignée dans un registre affecté à cette action.

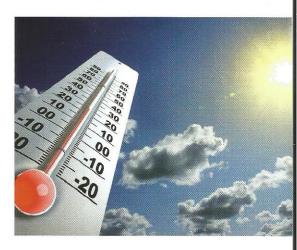
Et les nuisibles

La police intercommunale a établi une convention avec les services d'une société de dératisation ainsi qu'avec l'association des piégeurs mosellans concernant l'intervention relative à des nuisibles tels que des fouines, martres, rats musqués, renards, pigeons et autres volatiles.



Renseignements
Société de dératisation et désinsectisation
Aphysio Heillecourt (54180)
T 03 83 53 22 55 / contact@aphysio.fr
Association des piégeurs
mosellans - Metz
T 03 87 75 82 82 / contact@piegeur.com





Aires de jeux

L'accès des aires de jeux pour enfants est strictement interdit à tout animal domestique.

L'interdiction est portée à la connaissance du public par voie d'affichage ou signalétique. Le non respect de cet arrêté de police pourra entrainer une contravention de deuxième classe (35 euros).



Déchets verts et gravats **Déposez-les à la déchetterie!**

Les forêts sont des massifs de caractère qu'il convient de préserver. Déposer ses déchets verts et ses gravats dans la forêt peut sembler inoffensif pour la faune et la flore mais il n'en est rien.

En effet, les feuilles des jardins proviennent souvent d'essences ornementales que la forêt met beaucoup de temps à transformer en humus. De plus, les grandes épaisseurs de feuilles (forestières ou non) dues à l'addition des petits dépôts des riverains indélicats asphyxient la forêt localement.

Prenons l'exemple des tontes de gazon: les déchets verts, lorsqu'ils sont entassés, fermentent par manque d'oxygène et produisent des composés toxiques qui «stérilisent» le sol. Pourquoi ne pas pratiquer plutôt le compostage dans un coin du jardin (toujours le même de préférence) ?

Répandre des gravats en forêt peut, dans certains cas, être cause d'accident. Cet acte est interdit et irrespectueux pour les autres usagers de la forêt. Il est passible d'amendes. Pour toutes ces raisons veillez à déposer vos déchets verts et vos gravats à la déchetterie. «Incinération de végétaux » Conformément au Règlement Sanitaire Départemental (décret 73-502 du 21 mai 1973) le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou autre déchets est strictement interdit et passible d'une contravention de 3º classe: 450 euros.



Déchetterie Intercommunale de Guénange Boulevard de la Tournaille

Horaires d'été: du Mardi au Vendredi: 10h-12h / 14h-18h

Samedi: 9h-12h / 14h-17h

Horaires d'hiver : du Mardi au Vendredi : 10h-12h / 13h-17h

Samedi: 9h-12h / 13h-17h

T 03 82 50 98 09 / www.arcmosellan.fr



Respectez les animaux de compagnie

Article 2 du la réglementation de la lutte contre la divagation et l'errance des animaux : « Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi, placé et gardé en fourrière.»

Votre responsabilité est engagée dans le cas d'un abandon ou d'un mauvais traitement sur vos animaux (Infraction relevant du tribunal correctionnel). Mais également en cas de divagations intempestive sur la voie publique qui provoqueraient un trouble à l'ordre public (Accident, morsures, nuisances sonores...)

La police intercommunale assure le suivi des chiens dits de garde relevant de la catégorie 1 ou 2 et soumis à des règles d'obtention d'un permis de détention (pitbull, rottweiler...). La police intercommunale identifie des animaux errants lorsqu'ils sont tatoués à l'aide du fichier central canin, puis conduits au refuge de Bouba à Ranguevaux (Moselle).



Le refuge de Bouba Animaux recueillis : Chiens, Chats Ferme Moreau 57700 Ranguevaux T 06 99 94 27 88

Et les objets trouvés ?

La gestion des objets trouvés, suivant la Loi du 21 juin 1995, relève de la police intercommunale. Elle recueille l'ensemble des objets et des biens égarés sur le domaine public, les identifie et en assure la garde le cas échéant durant un an.



Numéro accueil Mairie 1 place de l'Hôtel de Ville 57310 Guénange T 03 82 82 64 39

Numéro accueil Police Municipale

1 place de l'Hôtel de Ville 57310 Guénange **T 03 82 88 71 88**



Le domaine Public «Espace Réglementé»

La Police Municipale est chargée d'assurer la sûreté, les commodités de passage dans les rues, et veille à la sécurité des édifices sur son territoire.

La pose de benne de récupération de gravats ou déchets verts, la pose d'échafaudage, montecharge pour les déménagements de logements, le stationnement et la circulation des véhicules poids lourds, l'installation d'un espace de vente au déballage, nécessitent une permission de voirie ou de stationnement.

Une autorisation municipale est délivrée par la Mairie pour en déterminer les conditions (demandes traitées par la Police Municipale, et à solliciter 7 jours avant la mise en place de la période souhaitée). La Police Municipale veille également au respect des hauteurs de haies, de leurs débordements sur le domaine public. Elle établit un constat lorsqu'un chantier nécessite d'occuper le domaine public ou d'en modifier l'état des lieux (travaux réalisés par des particuliers ou par les entreprises).





Cadre de vie **Sur la voirie**

Depuis le 6 mars 2016, un marché hebdomadaire dominical s'est installé place de la République à Guénange. Horaire de 9 heures à 12 heures.

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Par son pouvoir de police, le maire de la commune réglemente le stationnement sur les parkings publics par la prise d'un arrêté limitant le temps de stationnement autorisé. (emplacements réservés aux personnes handicapés, livraisons, zones bleues.) Il convient de rappeler que le stationnement sur trottoir est considéré selon une nouvelle règlementation comme un stationnement



« très gênant » et passible d'une amende de 135 euros. Le non-respect des arrêtés de police est sanctionné d'une amende de 17 euros. De même, le stationnement de plus de sept jours est considéré comme abusif et peut entraîner le placement du véhicule en fourrière. Des disques « Zone Bleue » réglementaires sont délivrés en Mairie.

Réglementation des nuisances sonores

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. peuvent être effectués :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30,
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- Les dimanches et jours fériés, de 10 h à 12 h, (seul l'emploi de tondeuse à gazon est autorisé).

(CF. Arrêté Municipal n°81/2014 du 28/04/14)



Urbanisme

Un plan local d'urbanisme forme les règles en matière de constructions sur la ville de Guénange.

- Règles d'implantation et surfaces de constructions, d'emprise au sol, d'espaces verts et de stationnement.
- De projet nécessitant la délivrance d'un Permis de construire (supérieur à 40m²), mais également de travaux d'urbanisme, soumies à déclaration préalable de travaux.
- Les constructions accolées à la maison existante (extension, garage....) peuvent aller jusqu'à 40m² et seront soumis à Déclaration préalable.
- Les nouvelles constructions sur la parcelle non accolées, jusqu'à 20m² avec une déclaration préalable et au-delà ce sera un Permis de Construire.
- ex: construction d'un abri, cabanon, carport, piscine, etc. compris entre 5m² et 20m²
- Construction de clôture :
- 2. En façade sur rue et en limite séparative, les clôtures ne doivent pas excéder 1.50 m de hauteur et doivent être constituées d'un dispositif clairevoie ou grillage
- surmontant ou non un mur bahut de 0.60m maximum.
- 3. En secteur continu*, sur l'arrière des maisons est admis un mur plein de 2.50m de long sur 2 mètres de haut. *(on appelle secteur continu un ensemble de plus de 4 maisons accolées)

Les demandes de délivrance de Permis de construire ou déclaration préalable sont étudiées par le service Urbanisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à Cattenom.

